



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE
DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2 et R. 163-6 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-21-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le classement du département des Hauts-de-Seine en vigilance rouge canicule extrême ce dimanche 21 juin 2026 et en danger feux élevé pour le lundi 22 juin 2026 par Météo-France et les perspectives de maintien ou d'aggravation des risques pour les jours qui suivent ;

Considérant les risques importants de départs de feux ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer certaines activités susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre et période d'application

Le présent arrêté portant restrictions temporaires pour la prévention et la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Hauts-de-Seine s'applique à compter du dimanche 21 juin 2026 jusqu'à sa date d'abrogation.

Il s'applique sur l'ensemble des bois et forêts du département, qu'ils soient publics ou privés, et à moins de 200 mètres de ceux-ci.

ARTICLE 2 : Interdiction de fumer et d'usage du feu

Il est interdit de fumer et de faire usage du feu, y compris les feux de cuisson et feux de veillées dans le périmètre concerné par le présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations et à leurs dépendances dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables. Les feux qui peuvent y être allumés doivent être entourés de toutes les précautions nécessaires et suffisantes pour prévenir leur propagation vers les bois et forêts.

ARTICLE 3 : Restrictions d'activités professionnelles forestières

L'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur, est interdite de 13h à 22h.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être réalisée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

ARTICLE 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal et au code forestier, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires. Il pourra être diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux...).

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de

l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 7 : Exécution et publication

Le sous-préfet, sous-préfet chargé de mission pour le développement économique et pour l'emploi, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, le directeur de l'agence Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts et les maires du département des Hauts-de-Seine, chacun en ce qui le concerne est responsable de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication avec son annexe (voies et délais de recours) au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 21 juin 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de permanence,
Sous-préfet, chargé de mission pour le
développement économique et pour
l'emploi,



Djilali GUERZA

VOIES et DELAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous sera faite :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
Le préfet des Hauts-de-Seine
166-177 avenue Joliot curie - 92013 NANTERRE CEDEX
- soit de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
Après du ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 -boulevard de l'hautil - B.P.30322 - CERGY-PONTOISE CEDEX

Les recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUES** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **LEGALITE** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUE** dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des **RECOURS GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUES**, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

